



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/CEFACT/2001/19
15 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Centre pour la facilitation du commerce et
les transactions économiques (CEFACT-ONU)

Septième session, 26-29 mars 2001
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATION No 19

(deuxième édition)

CODES DES MODES DE TRANSPORT

* * *

Présentée par le Groupe de travail des codes (CDWG)*

La présente recommandation révisée est soumise au Centre pour approbation.

* Ce document est reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CODES DES MODES DE TRANSPORT

La présente recommandation révisée est soumise au Centre pour approbation.

RECOMMANDATION No 19, *deuxième édition, pour approbation*

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

Genève, décembre 2000

Recommandation No 19

CODES DES MODES DE TRANSPORT

I. PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du CEFACT-ONU (Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports), appuie des activités destinées à renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives des pays développés, en développement ou en transition à échanger efficacement des biens et les services correspondants. Il s'agit essentiellement de faciliter les transactions internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures et des flux d'information¹.

La mondialisation des marchés progresse rapidement, les entreprises achetant des composants dans une partie du monde pour les assembler dans une autre partie et les vendre dans une autre partie encore. La tendance à utiliser des moyens électroniques pour les besoins professionnels conduit à un gonflement des flux de biens matériels associé à une diminution de la taille et une augmentation de la fréquence des envois de biens et de marchandises. Pour accompagner cette mondialisation, il faut de plus en plus que les flux d'information soient encore mieux organisés et plus efficaces. Pour qu'ils soient plus efficaces entre les marchés internationaux, il faut appliquer des procédures et modalités communes définies sur la base de normes acceptées sur le plan mondial. À cet effet, il est nécessaire de disposer de mécanismes précis pour définir les données, et de systèmes de codage communs pour représenter des éléments de données bien précis.

L'identification du mode de transport est souvent nécessaire aux fins des échanges d'informations dans les domaines du commerce et du transport. La présente Recommandation, en tant que norme internationale, constitue un système de codage unique en vue de faciliter l'identification commune du mode de transport entre toutes les parties intéressées par l'échange de cette information.

Le programme de travail du CEFACT-ONU fait une large place à la nécessité de mettre au point des recommandations qui visent à simplifier et harmoniser les pratiques et procédures actuellement utilisées dans les transactions internationales. Dans ce contexte, il incombe au Groupe de travail des codes (CDWG) du CEFACT-ONU de garantir la qualité, la validité et la disponibilité des séries de codes et des structures de code qui concourent à la réalisation des objectifs du CEFACT-ONU, y compris l'application des recommandations de la CEE relatives aux codes.

Cette deuxième édition de la Recommandation N° 19 annule et remplace la première (ECE/TRADE/138, mars 1981)

¹ Tiré de la Déclaration de mission du CEFACT-ONU.

II. RECOMMANDATION

À sa ... session, en, le CEFACT-ONU a décidé d'adopter la Recommandation ci-après. Une liste des pays et organisations présents à cette session figure à l'annexe 1.

Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) recommande que les organisations et les milieux d'affaires fassent en sorte, les uns et les autres, d'encourager et de soutenir l'application d'un système unique pour le codage et la classification des modes de transport, dans le cadre d'une approche commune de la facilitation du commerce au niveau mondial.

Cela implique :

1. *Que les participants au commerce et aux transports internationaux*
 - acceptent et appliquent les codes des modes de transport;
2. *Que les gouvernements, les organisations internationales et les organismes nationaux de facilitation du commerce :*
 - acceptent et encouragent l'application des codes des modes de transport.

III. PORTÉE

1. La présente Recommandation établit une liste de codes communs pour l'identification des modes de transport, qui revêt un intérêt particulier pour les organisations et fournisseurs de transports, les services des douanes et autres autorités, les bureaux de statistiques, les transitaires, les chargeurs, les destinataires et toutes les autres parties impliquées dans le transport.

IV. DOMAINE D'APPLICATION

2. La présente Recommandation s'applique dans les cas où une représentation codée est nécessaire pour préciser le mode de transport. Elle est destinée à être utilisée par les acteurs commerciaux, les organismes réglementaires et administratifs qui interviennent dans le transport des marchandises et/ou des personnes aux niveaux national, régional et international. Les codes définis ci-après peuvent être utilisés avec des systèmes manuels et/ou automatisés comme ceux qui sous-tendent les échanges de données informatisées et les transactions électroniques, pour échanger des informations concernant les modes de transport.

V. ÉLÉMENTS D'INFORMATION

A. Définitions

3. Les définitions qui suivent ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation :

Code : chaîne de caractères qui représente une composante d'une série de valeurs.

Commerce électronique : mode de transaction électronique pour les besoins professionnels. Il s'agit notamment du partage d'informations professionnelles structurées ou non entre fournisseurs, clients, organismes publics, prestataires de services et autres, par un moyen électronique quelconque, afin de mener et réaliser des transactions commerciales, administratives ou autres.

Donnée : représentation d'une information pouvant être réinterprétée d'une manière formelle, adaptée à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

Document : données permanentes enregistrées contenant l'information.

EDI (échange de données informatisé) : transfert électronique d'ordinateur à ordinateur de transactions commerciales ou administratives, les données de la transaction ou du message étant structurées au moyen d'une norme agréée.

Facilitation : application de mesures de simplification, de normalisation et d'harmonisation des formalités, procédures, documents et opérations liées aux transactions commerciales internationales.

Formalité : ensemble de prescriptions officielles, commerciales ou institutionnelles.

Harmonisation : mise en concordance des formalités, procédures, informations, opérations et documents nationaux avec des normes pratiques et des recommandations commerciales acceptables sur le plan international.

Liste de codes : série complète de codets correspondant à une donnée élémentaire.

Marchandises : tous articles reçus d'un expéditeur.

Mode de transport : méthode de transport utilisée pour l'acheminement des marchandises.

Moyen de transport : aéronef, véhicule, navire ou autre moyen utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes.

Normalisation : établissement de normes dont le but est de faire concorder les formalités, procédures, documents, informations et opérations.

Procédures : étapes à suivre pour se conformer à une formalité, notamment le moment, la présentation et la méthode de transmission pour soumettre l'information requise.

Transport multimodal : acheminement des marchandises par au moins deux modes de transport différents.

B. Contexte

B.1 Mode de transport

4. Les informations sur le mode et le moyen de transport utilisés pour assurer l'acheminement des marchandises et/ou des personnes sont requises à de nombreuses fins. Elles sont en outre diffusées de maintes manières, par exemple sous forme de documents papiers ou de données électroniques.

5. Ces informations peuvent être nécessaires pour des raisons contractuelles, par exemple lorsqu'un contrat de vente stipule un mode de transport particulier. Dans de nombreux pays, les informations concernant le mode de transport sont également exigées pour les formalités douanières et à des fins statistiques.

B.2 Faciliter les échanges d'informations

6. L'utilisation des technologies de l'information comme l'échange de données informatisées et les transactions électroniques demande des informations précises et correctement définies.

7. Dans les échanges d'informations, il est préférable d'indiquer le mode de transport au moyen d'un code univoque plutôt que par une description textuelle variable et parfois imprécise. Ces descriptions, qui plus est, peuvent entraîner des malentendus d'ordre contractuel.

8. L'exécution de nombreux processus, comme la compilation de statistiques et l'analyse des opérations de transport, demande un système qui permette d'identifier sans ambiguïté les modes de transport.

C. Observations particulières

9. Il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer la série de codes pour les modes de transport annexée à la présente Recommandation, lorsqu'il y aura lieu, en association avec les codets correspondant aux types de moyens de transport spécifiés dans la Recommandation No 28.

10. Il est recommandé d'appliquer la présente Recommandation en parallèle avec les autres Recommandations pertinentes des Nations Unies, à savoir :

- Recommandation No 5 - Abréviations des INCOTERMS,
- Recommandation No 8 - Méthode du code d'identification unique - UNIC,
- Recommandation No 11 - Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses,
- Recommandation No 16 - LOCODE/ONU - Code des ports et autres lieux,
- Recommandation CEE/FAL No 18 - Mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international,
- Recommandation CEE/FAL No 21 - Codes des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage,
- Recommandation CEE/FAL No 22 - Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées,
- Recommandation CEE/FAL No 23 - Code du prix du fret, FCC,

- Recommandation No 24 - Harmonisation des codes indiquant le statut du transport.,
- Recommandation No 28 - Codes des types de moyens de transport.

VI. TENUE À JOUR ET ACTUALISATION

11. La tenue à jour de la présente Recommandation sera assurée au nom du CEFACT-ONU par le Groupe de travail des codes du CEFACT (CDWG).
12. Les projets d'actualisation de la présente Recommandation devront être adressés à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211, Genève 10 (Suisse), ou envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : cefact@unece.org
13. Les projets de révision du texte principal et/ou de la liste des codes de la présente Recommandation seront publiés par le CDWG en temps voulu et pourront être consultés sur la page de son site Internet, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/cefact/>
14. Il est prévu une période d'au moins deux mois pour la présentation des observations concernant les projets de révision. Les chefs de délégations du CEFACT-ONU seront informés de l'existence d'un projet de révision et de la durée de la période pendant laquelle ils pourront formuler leurs observations. À l'issue de cette période, le CDWG examinera l'ensemble des observations reçues et, s'il y a lieu, publiera un nouveau projet de révision ou établira la version définitive du texte en vue de son approbation.
15. La version définitive de la présente Recommandation sera approuvée par le CEFACT-ONU en séance plénière.
16. La version définitive de la liste de codes figurant dans la présente Recommandation sera approuvée par le CDWG en séance plénière ou, lorsque le texte même de la Recommandation aura également été révisé, par le CEFACT-ONU en séance plénière.

VII. STRUCTURE ET PRÉSENTATION DE LA LISTE DES CODES

17. La liste des codes est jointe en annexe à la présente Recommandation sous l'intitulé suivant :

Annexe 2 Liste des codes des modes de transport

18. La liste des codes est présentée en colonnes organisées comme suit :

Indicateur de changement (IC)

Signe plus (+)	ajout
Signe dièse (#)	modifications apportées au nom du code
Barre verticale ()	modifications apportées à la description du code
Lettre X (X)	indication dans cette édition d'une suppression prochaine (ne figurera pas dans la prochaine édition)

Codet

Codet comprenant un caractère numérique, à savoir un chiffre de 0 à 9.

Nom du code

Nom du codet

Description du code

Description du codet

ANNEX 1

COUNTRIES AND ORGANISATIONS IN ATTENDANCE

Countries and organisations in attendance at the UN/CEFACT session where this recommendation was approved and those having indicated their support in writing to the UN/CEFACT secretariat.

ANNEX 2 CODE LIST FOR MODES OF TRANSPORT

CI	Code	Name Description
#	0	Transport mode not specified Transport mode has not been specified Notes: 1) This code can be used when the mode is not known or when information on it is not available at the time of issuing the document concerned.
	1	Maritime transport Transport of goods and/or persons is by sea.
	2	Rail transport Transport of goods and/or persons is by rail.
	3	Road transport Transport of goods and/or persons is by road.
	4	Air transport Transport of goods and/or persons is by air.
	5	Mail Method to convey goods is by mail Notes: 1) This code is provided for practical reasons, despite the fact that mail is not a genuine mode of transport. In many countries, the value of merchandise exported and imported by mail is considerable, but the exporter or importer concerned would be unable to state by which mode postal items had been conveyed.
	6	Multimodal transport Method to convey goods and/or persons is by multimodal transport. Notes: 1) This code is provided for practical reasons, despite the fact that multimodal transport is not a genuine mode of transport. It can be used when goods are carried by at least two different modes from a place at which the goods are taken in charge by a transport operator to a place designated for delivery, on the basis of one transport contract. (Operations of pick-up and delivery of goods carried out in the performance of a single mode of transport, as defined in such a contract, shall not be considered as multimodal transport).
	7	Fixed transport installation Transport of item is via a fixed transport installation. Notes: 1) This code applies to installations for continuous transport such as pipelines, ropeways and electric power lines.
	8	Inland water transport Transport of goods and/or persons is by inland water.
#	9	Transport mode not applicable The mode of transport is not applicable.
